

***Principaux fournisseurs de soins admissibles à un congé prolongé (maternité, parental ou adoption) qu'ils ne prennent pas – Seulement pour les titulaires d'une subvention à la découverte et d'une subvention à la découverte axée sur le développement du CRSNG (à titre pilote)***

Sachant que certains chercheurs souhaitent, pour diverses raisons (pression professionnelle, dynamisme des travaux ou intérêt), continuer à travailler tout en répondant aux besoins de leur jeune enfant, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) met à l'essai une nouvelle option pour les titulaires d'une subvention dans le cadre de sa [politique de congé de maternité ou de congé parental](#).

*Les personnes qui deviennent les principaux fournisseurs de soins immédiatement après la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant la période de validité de leur subvention à la découverte ou de leur subvention à la découverte axée sur le développement et qui sont admissibles à prendre un congé de maternité, un congé parental ou un congé d'adoption prolongé par l'entremise de l'établissement qui administre leur subvention, mais qui refusent de prendre un tel congé, pourraient être admissibles à une prolongation d'un an de leur subvention à un niveau de financement qui peut atteindre, mais ne doit pas dépasser, le montant actuel de la subvention en cours.*

Cette politique pilote s'applique seulement aux titulaires d'une subvention à la découverte (SD) ou d'une subvention à la découverte axée sur le développement (SDD).

Les politiques et les exigences énoncées dans le [Guide d'administration financière des trois organismes](#) et les modalités de la SD ou de la SDD existante s'appliquent aux prolongations de subvention approuvées en vertu de cette politique.

## **Principes**

- Pour être admissibles à une prolongation d'un an de la SD ou de la SDD grâce à des fonds attribués en vertu de cette politique pilote, les titulaires doivent satisfaire aux conditions suivantes :
  - être une femme, devenir la principale fournisseuse de soins immédiatement après avoir donné naissance à un enfant et être admissible à un congé prolongé (congé de maternité ou congé parental) qu'elle ne prend pas;
  - être une femme, devenir la principale fournisseuse de soins immédiatement après avoir adopté un enfant et être admissible à un congé prolongé (congé d'adoption) qu'elle ne prend pas;

- être un homme, devenir le principal fournisseur de soins immédiatement après la naissance ou l'adoption d'un enfant et être admissible à un congé prolongé (congé parental ou congé d'adoption) qu'il ne prend pas.
- La prolongation de la subvention des titulaires qui refusent de prendre un congé de maternité, un congé parental ou un congé d'adoption prolongé sera prise en compte uniquement au cours de la première année suivant la naissance ou l'adoption d'un enfant. Si les titulaires prennent un congé parental prolongé pendant la deuxième année, ils peuvent demander une prolongation de la subvention à l'aide des fonds prévus pour la deuxième année en vertu de la [politique de congé de maternité ou de congé parental](#). La prolongation de la subvention demandée en vertu de la politique pilote doit s'inscrire *dans* le délai maximal de deux ans prévu dans la [politique de congé de maternité ou de congé parental](#).

## Processus

Les documents suivants doivent être présentés au CRSNG au moins 30 jours avant la date à laquelle le titulaire est admissible à prendre un congé de maternité, un congé parental ou un congé d'adoption prolongé (voir aussi la section [Date d'entrée en vigueur de la politique pilote](#)) :

- une lettre signée par le titulaire, qui contient les renseignements suivants :
  - le numéro et le titre de la demande;
  - la période (dates de début et de fin) pendant laquelle le titulaire est le principal fournisseur de soins immédiatement après la naissance ou l'adoption d'un enfant et a été déclaré par l'établissement admissible à prendre un congé de maternité, un congé parental ou un congé d'adoption prolongé;
  - une confirmation que le titulaire refuse de prendre le congé;
 et
  - la demande de prolongation d'un an de la subvention à l'aide de fonds;
  - la justification du besoin d'un versement additionnel;
- une lettre signée par le représentant autorisé approprié de l'établissement, qui donne les renseignements suivants :
  - le numéro et le titre de la demande;
  - la période (dates de début et de fin) pendant laquelle le titulaire est le principal fournisseur de soins immédiatement après la naissance ou l'adoption d'un enfant et a été déclaré par l'établissement admissible à prendre un congé de maternité, un congé parental ou un congé d'adoption prolongé;
  - une confirmation que le titulaire refuse de prendre le congé;
 et
  - une approbation du montant demandé par le titulaire;

- le formulaire 300 (Subventions de recherche – État des dépenses) rempli à la date à laquelle le titulaire est admissible à prendre un congé de maternité, un congé parental ou un congé d'adoption prolongé.

Le CRSNG doit être informé immédiatement si l'admissibilité du titulaire à recevoir le supplément est modifiée.

### **Date d'entrée en vigueur de la politique pilote**

La politique pilote sur les principaux fournisseurs de soins admissibles à un congé prolongé (maternité, parental ou adoption) qu'ils ne prennent pas entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2016. Les titulaires ne peuvent pas demander une prolongation de la subvention pour une période durant laquelle ils ont refusé de prendre un congé avant cette date.